

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**prescrivant une amende administrative**  
**prévus par l'article R 554-35 du code de l'environnement**  
**à l'encontre de la société EN.PRO.MA**

**Le préfet du Var,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L554-1, L554-4, R554-29, R554-35, R554-36 et R554-37 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 30 août 2023 consécutif au courrier de la société ENEDIS du 13 février 2023, l'informant de l'endommagement du réseau électrique sur la commune de Saint-Cyr-sur-Mer, par la société Provençale de Maçonnerie (EN.PRO.MA) ;

Vu le courrier du 24 mars 2023 informant, conformément à l'article R554-37 du code de l'Environnement, la société Entreprise Provençale de Maçonnerie de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu la réponse du 26 avril 2023 de la société Entreprise Provençale de Maçonnerie au courrier du 24 mars 2023 susvisé ;

Considérant qu'en réalisant le 20 janvier 2023 des travaux à proximité d'un réseau enterré électrique de la société ENEDIS au 370 allées des Cadiérens à Saint-Cyr-sur-Mer (83270), sans avoir procédé préalablement à la déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT), la société Entreprise Provençale de Maçonnerie (ENT.PRO.MA) n'a pas respecté les exigences de l'article R554-29 du code de l'environnement et a commis, par voie de conséquence, un manquement vis-à-vis des obligations légales et réglementaires mises à sa charge dans le cadre de ces travaux qui présentent un enjeu important en termes de sécurité ;

Considérant que les faits visés supra justifient qu'une amende soit prise à l'encontre de

la société Entreprise Provençale de Maçonnerie (EN.PRO.MA) en application de l'article R554-35 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Amende administrative**

En application du 10° de l'article R554-35 du code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de 500€ (cinq cents euros) est infligée à la société Entreprise Provençale de Maçonnerie (EN.PRO.MA), sise au 140 avenue de Laute, résidence Les Acacias à Aubagne (13400).

Cette amende fait suite à l'infraction commise le 20 janvier 2023 pour des travaux réalisés au 370 Allées des cadériens à Saint-Cyr-sur-Mer, à proximité d'un réseau enterré électrique de la société ENEDIS, sans avoir procédé préalablement à la déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) conformément à l'article R554-29 du code de l'environnement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 500€ (cinq cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et des Bouches-du-Rhône, service « recettes non fiscales », 16 rue Borde, à (13008) Marseille.

### **Article 2 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la société Entreprise Provençale de Maçonnerie (SIRET n° 305 110 702 00035) sise au 140 avenue de Laute, Résidence Les Acacias (13400) Aubagne.

### **Article 3 : Publicité**

En application de l'article R554-60 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale d'un an.

### **Article 4 : Recours**

En application de l'article R554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus mentionnés.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

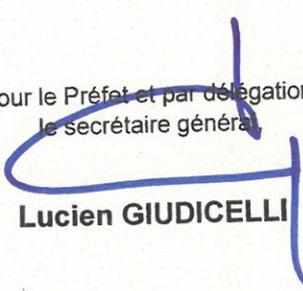
**Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Saint-Cyr-sur-Mer.

Fait à Toulon le

21 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
**Lucien GIUDICELLI**